

## ***Pour la justice et le changement*** ***Les luttes sociales c'est maintenant***

*L'information est tombée début septembre : Jean Paul TEISSONNIERE, bien connu des victimes de l'amiante puisqu'il en est l'un des principaux défenseurs dans les prétoires, est mis en examen pour diffamation pour avoir dans la revue TELERAMA osé comparer les méthodes industrielles employées en France à celles employées en ITALIE, par les dirigeants D'ETERNIT.*

*Ainsi donc :*

- *Après les relaxes prononcées des dirigeants de cette multinationale, mis en examen en FRANCE dans l'instruction du procès pénal de l'amiante, décision que la cour de cassation (heureusement) a rejetée,*
- *Après qu'à TURIN les « petits copains » des « coquins » Français en aient pris pour 16 ans de prison pour avoir empoisonné et conduit au cimetière des centaines d'ouvriers d'ETERNIT, avec femmes, et populations, victimes environnementales de l'amiante qui était partout, et volait partout !*

*Nous sommes bien dans l'obligation de nous rendre à l'évidence :*

*La promptitude de la chancellerie à donner suite à cette plainte en diffamation des puissants de ce monde que sont les dirigeants d'ETERNIT/FRANCE est aux antipodes des freins déployés pour retarder la tenue du grand procès pénal de l'amiante, espéré depuis 1996 par les victimes françaises.*

*Mais dans quel monde vivons-nous pour que les empoisonneurs aient ainsi droit au chapitre et puissent se présenter en donneurs de leçons alors que leurs crimes industriels, à l'origine de leurs fortunes colossales, devraient les conduire à faire profil bas et à se terrer dans la honte à jamais !*

*C'est insupportable !*

*Quand le « changement » est accommodé à toutes les sauces, c'est bien sur le fonctionnement de notre justice que les victimes de l'amiante veulent en voir la traduction.....et non dans cinq ans, car là encore, donner du temps au temps ne fera rien à la chose. C'est maintenant qu'il faut agir !*

*Comme il conviendrait d'agir également avec toute la fermeté voulue sur les autres sujets de nature à imprimer la marque d'une véritable politique sociale, en rupture avec les années noires du SARKOZISME !*

*Et comme « cela tergiverse », nous n'allons pas attendre l'arme au pied que les forces d'argent jouent leur partition comme elles l'ont fait devant le premier ministre à l'université d'été du MEDEF pour obtenir, dérèglementation sociale, allègements de charges et flexibilité. Il est indispensable de nous engager résolument dans l'action collective, lucide et responsable pour faire « contrepoids » et porter haut et fort cette exigence de changement social qui s'est exprimée au printemps dans les urnes.*

*Les victimes de l'amiante et leurs ayants droit ont mille raisons de le faire en saisissant les opportunités qui leur sont offertes notamment en octobre par les organisations syndicales, quand celles-ci les appellent à se rassembler et à agir pour leurs aspirations de citoyens à vivre dans un monde meilleur !*

*A cela s'ajoutent leurs blessures et leurs souffrances bien souvent physiques et morales qui les placent en droit d'exiger des pouvoirs publics et de leurs ex-employeurs de la pudeur et du respect.*

*A l'inverse, la mise en examen de Jean Paul TEISSONNIERE, figure de proue et porte-parole de leurs combats judiciaires est une véritable insulte à leur égard.*

*Le 13 octobre à PARIS, lors de la grande manifestation nationale organisée par l'ANDEVA « pour un monde sans amiante », les marques de sympathie à l'égard de Jean-Paul ne manqueront pas.*

*Rarement absent de ce type d'événement, une délégation de l'ASAVA sera parmi des milliers d'autres, à ses côtés pour continuer le combat.*

## SUIVI MEDICAL POST-PROFESSIONNEL : LE SPA REpond A L'ASAVA

Monsieur le Président,

Par courrier du 9 mai 2012, vous avez attiré mon attention sur une incohérence entre deux documents relatifs au suivi médical post-professionnel.

En réponse, je vous informe que la réglementation actuelle dans les articles D.461-23 et D.461.25 du livre IV du code de la sécurité sociale prévoit effectivement qu'il appartient au personnel inactif de demander le renouvellement de son protocole.

Cependant, lors de la mise en œuvre de ce suivi, dans un souci de simplification et de rationalisation du travail au profit des intéressés, la sous-direction des pensions a estimé plus simple de provoquer la demande du renouvellement, évitant ainsi les demandes trop précoces, trop tardives, ou les omissions qui seraient susceptibles d'être préjudiciables aux intéressés.

S'agissant de l'arrêté du 6 décembre 2011 qui modifie l'arrêté du 28 février 1995 pris en application de l'article D. 461-25 précité, les nouvelles modalités de surveillance médicale concernant les agents cancérogènes amiante et poussières de bois sont déjà mises en œuvre, tant pour les nouveaux protocoles que pour les renouvellements opérés après la parution de l'arrêté.

Ainsi, pour les bénéficiaires du ministère de la défense, la nouvelle situation des salariés ayant été exposés à des agents ou procédés cancérogènes au cours de leur carrière est la suivante :

- pour l'amiante : une consultation médicale et un scanner thoracique tous les 5 ans ;
- pour les poussières de bois : un examen médical par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie et une nasofibroscopie tous les deux ans.

Les notices d'information destinées aux ouvriers de l'Etat, aux agents non titulaires et aux fonctionnaires, sont actuellement en cours de mise à jour.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire sur ce sujet.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le commissaire général de 2<sup>ème</sup> classe  
Bernard O'MAHONY  
Sous-directeur des pensions



**Dans le prolongement de ce courrier, bon nombre d'adhérents ont reçu confirmation écrite de leur nouveau droit à bénéficier d'un scanner thoracique de contrôle tous les 5 ans, alors que précédemment il fallait en faire la demande à l'appui d'un certificat médical et obtenir l'accord préalable du SPA. *Voilà une revendication des associations prise en compte.* Le délai de 5 ans, lui, ne change pas pour les personnels exposés. Les personnels malades ont généralement un contrôle tous les 2 ans et plus souvent suivant leur pathologie**

### F.I.E. ET PROCEDURES D'APPELS DES EMPLOYEURS DEVANT LA COUR D'AIX EN PROVENCE

Le MINDEF et DCNS/TOULON ont pris la fâcheuse habitude de contester en appel les jugements favorables aux victimes de l'amiante, prononcés par le TASS de TOULON. C'est donc une nouvelle procédure qui s'engage, du temps de perdu, et des soucis en plus !!..... comme si le fait d'être empoisonné par un employeur peu scrupuleux ne suffisait pas comme cela !

Les victimes concernées doivent alors s'efforcer de fournir de nouvelles pièces médicales (CR/scanner, EFR...) et autres (photos, témoignages....) qui seront de nature à consolider leur dossier.

# IL FAUT LE SAVOIR

## IMPÔT SUR LE REVENU ET DEMI-PART SUPPLEMENTAIRE AVEC UNE RENTE AT/MP DE 40%

### Le Principe

Certaines situations permettent de bénéficier d'une majoration du nombre de parts de quotient familial dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Ainsi, le salarié victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle qui est titulaire d'une rente d'invalidité d'au moins 40 % bénéficie d'une demi-part supplémentaire.

L'article 195 du code général des impôts dispose : « Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le revenu imposable des contribuables est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables... sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 % ou au-dessus ».

Par ailleurs, il est admis que les rentes pour maladies professionnelles définies par le livre IV du code de la Sécurité sociale sont assimilées aux pensions d'invalidité pour accident du travail.

### Remarque :

Certains salariés ont été victimes de plusieurs accidents de travail et/ou maladies professionnelles. Ils bénéficient donc de taux successifs. Dès lors que le cumul atteint 40%, ils peuvent solliciter cette demi-part supplémentaire. Les veuves dont le mari bénéficiait d'une rente AT-MP d'au moins 40% de taux d'incapacité peuvent solliciter l'octroi de cette demi-part supplémentaire.

### Les justificatifs à produire

Pour bénéficier de cette demi-part supplémentaire, il est nécessaire de produire une attestation des taux d'invalidité. Ce document est établi par la caisse primaire à la demande de l'assuré social et il fait état du total des invalidités de la victime. En cas de décès, le conjoint ajoute un acte de décès.

### **URGENT : PROCEDURES D'APPEL A AIX POUR LA REVALORISATION DE L'ACAATA**

Tous les adhérents qui ont été déboutés par le tribunal administratif de TOULON, pour leur demande de revalorisation de l'ACAATA sont priés de passer à la permanence pour nous porter (ou nous envoyer exceptionnellement pour ceux qui résident loin, par courrier) le jugement qu'ils ont reçu, accompagné d'un chèque de 35€ à l'ordre de SCP TEISSONNIERE obligatoire pour l'introduction de la procédure d'appel devant la cour d'AIX en PROVENCE

*Après plusieurs relances écrites auprès des retardataires qui n'avaient pas réglé leur cotisation de 38€ à l'association, le Conseil d'Administration de l'ASAVA a pris des dispositions pour les contacter individuellement. Cela nous a pris du temps, en dehors de celui consacré à la tenue des permanences. La liste nominative des gens ne faisant plus partie de l'association va être transmise à nos avocats*

## PREJUDICE D'ANXIETE ET BOULEVERSEMENT DES CONDITIONS D'EXISTENCE COURAGE, PATIENCE ET ESPOIR

Le jugement du 30 juillet 2012, rendu par la section industrie des prud'hommes de TOULON (\*) fera date pour les anciens salariés de la NORMED mais également pour tous ceux qui, dans ce département, espèrent obtenir justice et réparation pour leur préjudice d'anxiété et bouleversement de leurs conditions d'existence consécutifs à leur exposition à l'amiante.

285 adhérents de l'ASAVA ayant constitué leur dossier sont concernés.

L'attente est longue (les premiers dossiers construits à l'association datent de 2008 !!) et certains d'entre vous, on peut les comprendre, sont enclins à perdre patience et à tout laisser tomber.

Pourtant chacun a toujours su à quoi s'en tenir. Dès le début de ce travail engagé, les dirigeants de l'ASAVA avaient indiqué : « *cela sera long et en plus, nous ne sommes pas sûrs de gagner !!* ».

A chaque assemblée générale de début d'année nous ne manquons jamais de le rappeler.

Oui! les lenteurs de la justice portent préjudice aux citoyens et témoignent d'un besoin profond de réformes qui se font également attendre mais, malgré cela, que de chemins parcourus depuis quatre années !

Qu'on en juge : Pour les travailleurs de l'état, après un premier jugement négatif prononcé par le tribunal administratif de TOULON, celui prononcé en décembre 2011 par la cour d'appel administrative de Marseille (8000€ pour l'anxiété à un plaignant dont le dossier a été introduit par la Mutuelle de la Méditerranée) est venu redonner confiance et courage pour poursuivre le combat.

Aujourd'hui nous savons que le conseil d'état, saisi par la partie adverse, n'a pas voulu se prononcer sur l'anxiété, ce qui est une bonne chose dans la mesure où ce dossier est maintenant clos.

Nous espérons tous maintenant, de nouveaux jugements du TA de TOULON, au cours du second semestre 2012.

Le Conseil de prud'hommes de TOULON a ouvert la voie, et bien que leurs juridictions soient différentes et sans connexion aucune, espérons que le TA suivra son exemple!

**Pour l'heure, il faut que chacun d'entre vous, concerné par cette affaire, réponde (si ce n'est déjà fait) au courrier de l'ASAVA du mois de mai dans lequel il vous est demandé, de produire de nouvelles pièces.**

En effet, même si il y a eu une victoire cela ne veut pas dire que le sort des autres dossiers soit réglé. Les avocats du ministère n'hésiteront pas à s'engouffrer dans chaque faille d'un dossier pour gagner. Il est impossible de savoir dans quel ordre, ni à quelle date les personnes seront convoquées. Vous comprenez donc l'importance de notre demande d'apporter au plus vite ces pièces. Il serait navrant que les premiers dossiers examinés au tribunal administratif soient vides. Il faut faire acte de responsabilité pour vous, pour nous, mais surtout pour les camarades qui eux ont, ou vont fournir ces pièces.

### **Préjudice bouleversement des conditions d'existence**

Nous voulons également obtenir le préjudice des bouleversements des conditions d'existence qui équivaut à des ambitions revues à la baisse, que cela soit sur la carrière ou dans les projets de vie : achat d'une maison, etc... par peur du lendemain et d'une espérance de vie amoindrie. Ce préjudice n'a pas été retenu par la cour d'appel du tribunal administratif de Marseille au motif que la personne n'apportait pas la preuve de ce préjudice en ne se soumettant pas notamment à un contrôle médical.

**Précision importante** : les préjudices d'anxiété et bouleversement des conditions d'existence sont demandés au tribunal administratif pour toutes les personnes ayant fait chez nous un dossier préjudice économique.

(\*) 550 salariés ont obtenu chacun 10 000€ d'indemnités avec exécution provisoire pour la moitié de la somme soit : 5000€. Qu'il y ait appel ou non. Ce jugement fait suite à celui qui avait été rendu par le collège « encadrement » en faveur de 117 cadres de l'ex-chantier qui ont obtenu 9500€, sans exécution provisoire.